



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité Biodiversité-Forêt

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des
infrastructures de transport terrestre
dans le département de l'Ariège dont le trafic annuel
est supérieur à 3 millions de véhicules

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
 - Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
 - Vu la circulaire relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement du 7 juin 2007 ;
 - Vu la circulaire du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 portant publication des cartes de bruit des infrastructures routières nationales dans le département de l'Ariège dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 portant constitution du comité de pilotage de l'observatoire départemental du bruit des transports terrestres de l'Ariège, élargi en comité de suivi du PPBE ;
 - Vu l'instruction du 28 novembre 2011 relative à l'application de la directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L.572-7 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet de PPBE a été présenté au comité départemental de suivi des PPBE le 22 juin 2017 ;

Considérant la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R.572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 16 août au 16 octobre 2017 et les observations formulées par le public ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre dans le département de l'Ariège, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, est approuvé.

Article 2 :

Le PPBE est publié par voie électronique. Il est consultable sur le site internet des services de l'État en Ariège, à l'adresse suivante :

<http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-des-transports-terrestres> .

Ce document, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée, est également tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement risques.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des Territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 8 décembre 2017

Signé

Marie LAJUS

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;*
- d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la région Occitanie ;*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.